

ATTENDU QUE des modifications à l'entente constitutive ont été approuvées par le décret numéro 924-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'entente fixe la durée initiale de l'entente à trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), une entente est, à son terme, reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsque aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22;

ATTENDU QU'une telle reconduction a eu lieu le 31 décembre 1987, le 31 décembre 1990, le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'entente a été également reconduite sans modification jusqu'au 31 décembre 1993 par le décret numéro 256-91 du 27 février 1991 et jusqu'au 31 décembre 1999 par le décret numéro 246-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifiée par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE toutes les municipalités parties à l'entente ont demandé, au cours du mois de décembre 1999, que l'entente ne soit prolongée que jusqu'au 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve, quant à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage, la modification demandée en regard de sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage se termine le 31 décembre 2000 et qu'à son terme, elle soit reconduite pour une période d'une année aux mêmes conditions, à moins qu'une demande ne soit adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34034

Gouvernement du Québec

Décret 479-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 492)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale d'Acadie, selon le plan 622-98-10-002 (projet 20-5200-9741) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34035